

DLNB

N°78

DU 22/01/2019

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

MONSIEUR ADEDZI KODZO ANKRAH

C/

MONSIEUR N'GBESSO
ANTOINE

DAME KOUAO LETICIA

MONSIEUR TRONO DIDIER
PATERNE



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINSTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 22 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Vingt deux Janvier deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur : GNAMBA MESMIN et

Madame : TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOUNAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR ADEDZI KODZO ANKRAH, majeur, de nationalité Togolaise, Maître Macon, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure sis à AZAGUIE-AHOUA (Agboville) ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET : 1- MONSIEUR N'GBESSO ANTOINE, né le 02 janvier 1990 à AZAGUIE-AHOUA de nationalité Ivoirienne ;

2- DAME KOUAO LETICIA, née le 30/05/1991 à Nantes, France, de nationalité Ivoirienne, demeurant en France ;

3- MONSIEUR TRONO DIDIER PATERNE, né le
17/05/1988 à AZAGUIE-AHOUA de nationalité Ivoirienne,
demeurant à Abidjan-Angré ;

INTIMES

Comparant et concluant en personnes ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La section du tribunal d'Agboville, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°249 du 20 juillet 2016 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 Juin 2017, MONSIEUR ADEDZI KODZO ANKRAH déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MONSIEUR N'GBESSO ANTOINE, DAME KOUAO LETICIA et MONSIEUR TRONO DIDIER PATERNE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 25 Juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1143 de l'année 2017 ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 10 Novembre 2017 a requis qu'il plaise à la cour ;

Confirmer la décision entreprise ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 22 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 Juin 2017, Monsieur ADEDZI KODZO ANKRAH a relevé appel du jugement civil contradictoire n°249 rendu le 20 Juillet 2016 par la Section du Tribunal d'Agboville qui, dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort,

Reçoit les ayants droits de N'SAN Claire à savoir :

Ngbesso Aké Antoine ,

Trono Didier Paterne,

Kouao Léticia en leur action ;

Les y dit partiellement fondés,

Déclare nulle la cession de l'immeuble intervenue entre les parties ;

Condamne le défendeur à lui restituer la somme de 7 000 000 francs CFA représentant le prix d'achat ;

Condamne également le défendeur à leur payer la somme de 15 000 000 francs CFA à titre de dommages intérêts ;

Dit que le paiement de la somme de 7 000 000 de francs CFA sera assorti de l'exécution provisoire ;

Reçoit le défendeur en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens »

Au soutien de son recours, l'appelant explique qu'il a vendu à madame AKE N'SAN Claire une concession de plusieurs logements située à Azaguié Ahoua au prix total de 14 000 000 de francs CFA (quatorze millions) ;

Il ajoute que les parties ont convenu après un acompte de 7 000 000 F CFA versé par cette dernière, que l'autre moitié servirait à faire partir sa fille en France et s'occuper d'elle jusqu'à son épanouissement ;

Cependant, Madame AKE N'SAN Claire n'ayant pas tenu son engagement, il a été demandé que les parties reviennent à leur état antérieur, lui, devant lui restituer l'acompte perçu et, elle, la concession en cause, après avoir récupéré les loyers de la location à hauteur de 7 000 000 F CFA, correspondant à cet acompte ;

Ainsi, fait-il remarquer, les intimés ayant perçu au titre de la location de ce bien, 3.500.000 F CFA, cette somme devra être déduite de l'acompte qui lui a été, par elle, versé ;

Dès lors il argue que les intimés ne lui ayant pas encore remis les clés, conformément à ce qui avait été arrêté par les parties, cette situation lui cause un préjudice, d'autant que, par ailleurs, sa fille n'a pu poursuivre sa scolarité du fait que son diplôme, le BEPC, qui lui avait été remis pour l'accomplissement des formalités de son départ en France, a été confisqué par elle ;

C'est pour toutes ces raisons qu'il conclut d'une part, à la reformation du jugement querellé sur les dommages-intérêts, d'autre part, formant appel incident, il réclame la condamnation de madame AKA N'SAN Claire au paiement de dommages et intérêts et au remboursement des loyers de 3 500 000 FCFA perçus, d'autre part ;

Les intimés n'ont ni comparu, ni produit d'écritures ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés, qui n'ont pas été assignés à personne, n'ont pas produit d'écritures ;

Qu'il convient de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur ADEDZI KODZO ANKRAH ayant été interjeté dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Sur la recevabilité des demandes nouvelles

En revanche, sa demande en paiement de dommages-intérêts et celle en remboursement de la somme de 3 500 000 F CFA, formulées pour la première fois en appel sont irrecevables, conformément à l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Considérant que Monsieur ADEDZI KODZO ANKRAH fait grief à la décision attaquée de l'avoir condamné à payer aux ayants droit de sa cocontractante, feu N'SAN Claire, la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que selon l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie

pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

Considérant que s'il n'est pas contesté que les intimés, ayants droit de la défunte, ont subi un préjudice matériel en ce qu'ils ont, du fait de l'annulation de la vente conclue entre leur mère et l'appelant, perdu la maison qu'elle avait acquis à leur bénéfice, tel qu'il le reconnaît lui-même, d'autant que son appel ne porte que sur la réformation du montant des dommages-intérêts auxquels il a été condamné en première instance, il convient, toutefois, d'admettre que le montant alloué à ce titre est excessif ;

Que tenant compte des éléments de la cause, notamment du fait qu'il n'est pas contesté que la défunte avait déjà pu recueillir 3 500 000 F CFA comme loyers de la concession litigieuse, il y a lieu de ramener le montant de la réparation à une juste proportion, en condamnant l'appelant à payer la somme de 2 000 000 F CFA (deux millions) à titre de dommages-intérêts ;

Sur les dépens

Considérant que Monsieur ADEDZI KODZO ANKRAH ayant été condamné à des dommages et intérêts, il a succombé ;

Qu'il sied de laisser les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur ADEDZI KODZO ANKRAH recevable en son appel ;

Dit que ses demandes en remboursement de la somme de 3.500.000 F CFA et en paiement de dommages-intérêts, sont irrecevables ;

AU FOND

Dit son appel partiellement fondé ;

Réforme le jugement querellé sur le montant des dommages et intérêts ;

En conséquence, condamne Monsieur ADEDZI KODZO ANKRAH à payer aux AYANTS DROITS DE FEU AKE N'SAN CLAIRE la somme de 2 000 000 F CFA (deux millions) à titre de dommages et intérêts ;

Confirme le jugement querellé en ses autres dispositions ;

Condamne en outre Monsieur ADEDZI KODZO ANKRAH aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

N° 00282813

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 21 MAT 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F.....
N° Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre